

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF344

présenté par
M. Henriët et M. Bouloux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 100 millions d'euros », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;

2° Au début de la troisième phrase, les mots : « Le premier de ces deux » sont remplacés par le mot : « ce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le taux de 5 % du crédit d'impôt recherche pour les dépenses de recherche et développement au-delà de cent millions d'euros.

Selon une étude de France Stratégie de 2022, l'effet incitatif de cette fraction du CIR est faible et son bénéfice est fortement concentré sur les grandes entreprises. L'OCDE estime également que l'effet d'entraînement des crédits d'impôts en faveur de la dépenses de recherche et développement est de 0,4 pour les grandes entreprises, de 1 pour les moyennes entreprises et de 1,4 pour les petites entreprises.

Reprenant les préconisations du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) de 2022, cet amendement propose donc un plafonnement progressif du CIR. Les recettes fiscales ainsi générées, estimées entre 400 millions d'euros (France Stratégie) et 1,6 milliards d'euros (option a du CPO couplée avec une baisse du plafond de dépense éligible), pourrait permettre de compenser la baisse de dotation du programme 190 « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durable » et du programme 192 « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle », pour lesquels ce projet de loi de finances propose des diminutions respectives de 320 et 318 millions d'euros.

Un amendement des cosignataires, également rapporteurs spéciaux du budget pour la mission « Recherche », viendra abonder de 638 millions d'euros ces deux programmes en mobilisant ainsi les recettes générées.